

Numéro d'immatriculation (en chiffres):
Ex: 12-345-678

Numéro d'immatriculation (en lettres):

[Redacted box]

[Redacted box]

5,5

Epreuve: Contrats spéciaux

Professeur-e: Sylvain Marchand

Date: 30.05.2024

1. Le contrat conclu entre V et ST est un contrat de vente selon art. 184 et 185 CO. V a une prétention en diminution de la valeur de prix selon art. 205 al. 1 CO (action mixte). En dommages de r/valeurs considère le défaut selon art. 199 CO - une qualité qui ne correspond pas à la qualité promise et faire perdre la valeur à l'acheteur. Ce défaut n'était pas connu à l'acheteur V selon art. 200 al. 1 CO au moment de la vente car l'endommagement est survenu pendant le transport. Le défaut a été au vendeur au transfert de risque selon art. 185^{al. 2} CO car il s'agit d'une chose déterminée par son genre (des tableaux) et un vente parfaite, car V doit livrer directement sur le chantier et le transfert de risque survient à ce moment de remise à l'acheteur. Le dommage est donc survenu au moment du transfert de risque car il survient pendant le transport. Il faut encore que ST fait en avis de défaut selon art. 201 al. 1 CO sinon la chose sera tenue pour acceptée (art. 201 al. 2 CO). ST peut ~~seulement~~^{porter une} action mixte contre V et demander une réduction d'une partie de prix payé à V pourvu que ST a bien notifié le défaut à V.

2. Le délai est réglé à l'art. 210 ~~al. 2~~ CO car les valeurs de fiction de verre sont des choses mobilières qui sont incluses dans l'isolation d'un immeuble. Le délai de prescription pour l'action mixte est cinq ans dès la livraison faite à l'acheteur. ST doit agir contre V pendant cinq ans depuis la livraison.

3. Si il s'agit d'un retard déjà survenu, E pourrait réclamer les dommages-intérêts prévus par le retard à ST sur la base des art. 364 al. 1 CO et 321e al. 1 CO appliqués par analogie. La responsabilité d'entrepreneur est soumise généralement aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Selon art. 321 e al. 1 CO le travailleur n'est pas responsable du dommage qu'il cause à son employeur intentionnellement ou par négligence. Pour la production de dommage-intérêts on pourrait considérer art. 97^{al. 1} CO car il s'agit de responsabilité contractuelle.

ST est tenu de remettre au E l'ouvrage dans le délai convenu selon art. 368 al. 2 CO. Il s'agit d'un ouvrage sur le sol du MO. E pourrait réclamer le prix du devis de ST et il a aussi le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur ST est en faute.

E pourrait aussi indiquer la rétrocession extraordinaire prévue à l'art. 366 al. 1 CO si le ~~délai~~^{retard} est prévisible et peut encore survenir en fixant un délai supplémentaire à ST selon art. 107 CO et puis en ^{révisant} ~~supplémentaire~~ en payant la partie d'ouvrage déjà réalisée.

sauf 108 CO

Selon art. 366 al. 2 CO, E pourrait fixer à ST un délai convenable et si ST ne l'exécute pas dans ce délai, confier les travaux d'isolation à un tiers aux frais et risques de ST. Cette possibilité exige en plus la faute de ST, soit le manquement de diligence dû, qui ~~peut~~^{est} in casu remplie car ST n'a pas fourni aucun fourniture de fibre de verre qui pourrait remplacer V si besoin ce qui est contraire aux attentes qu'on aurait d'une personne professionnelle placée dans les mêmes circonstances.

La détermination de la rétrocession pour des motifs modifiés.

quid
375 I co?

4. Il s'agit d'un dépassement excusif de devis selon art. 345 al. 2 CO.
Selon le contrat d'acquisition conclu entre ST et E le prix a été convenu à 500.000 CHF d'après le devis. Au total ST facture maintenant 200.000 CHF plus 400.000 CHF déjà payés par E, au total 600.000 CHF. Selon la jurisprudence (ATF 115 II 460) le dépassement L plus que 10% du devis est considéré comme excusif. Le devis original plus 10% est 550.000 CHF, le dépassement excusif est donc 50.000 CHF. In casu, il s'agit de conditions d'ouvrage sur le fond de MO. E peut (et sans que maître d'ouvrage dans le cadre du contrat de sous-traitance avec ST) demander une ~~révision~~ réévaluation contractuelle du prix des travaux car les travaux sont déjà terminés. E peut pas refuser de payer le montant entier de la facture, seulement le dépassement excusif qui correspond 50.000 CHF et qui selon les circonstances et l'appréciation de juge sera regardé entre E et ST.

5. La base légale pertinente est art. 343 al. 1 CO car in casu le contrat d'acquisition entre MO et E a été conclu au prix forfaitaire de CHF 4.000.000. E comme entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixe, et ne peut pas réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. En l'espèce, il est difficile à imaginer que les délais de ST qui ont provoqué l'augmentation du prix total du chantier peuvent être considérés comme des circonstances extraordinaires selon art. 343 al. 2 CO, imputables à présent, car il s'agit d'un événement habituel avec lequel E aurait que maître de chantier doit compter. E ne peut pas demander à MO un montant supérieur au forfait convenu.